

Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'Orientation et de Programmation pour la Performance
de la Sécurité Intérieure (LOPPSI 2) -
Texte adopté définitivement.

Le projet de loi LOPPSI 2 a été adopté dans les deux Chambres le 8 février 2011, après une CMP.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 15 février 2011.

Le Conseil constitutionnel a statué le 10 mars 2011.

- Il a validé l'essentiel de la LOPPSI 2 ; seules 13 dispositions ont été invalidées sur les 142 que contient la loi.

Dispositions censurées

- Sur le plan de la vidéo-protection sur la voie publique, le Conseil constitutionnel a accepté l'extension des dispositifs prévue dans la loi, mais il a en revanche censuré la possibilité de les exploiter par des personnes de droit privé. Cela aurait permis de confier à des personnes privées la surveillance générale de la voie publique et ainsi de leur déléguer des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique ». (article 18)

- Concernant les mineurs, la possibilité d'étendre aux mineurs les peines planchers, jusqu'ici réservées aux seuls récidivistes a été jugée "contraire aux exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs". (article 37)

Pour les mêmes raisons, les Sages ont rejeté la possibilité pour un procureur de convoquer directement un mineur devant le tribunal des enfants sans passer par le juge des enfants. (article 41)

Le Conseil constitutionnel a validé la possibilité de prendre une décision de "couvre-feu", collective ou individuelle (pouvant être prise par un préfet ou un tribunal des enfants), mais censuré la possibilité de punir d'une peine contraventionnelle un représentant légal parent dont le mineur n'aurait pas respecté la mesure. (article 43)

- Le Conseil a censuré la possibilité pour un préfet de procéder à l'évacuation forcée de terrains occupés illégalement, sans demander l'avis du propriétaire des terrains. Cette mesure prise "sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement décent" "opérait une conciliation manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les autres droits et libertés", selon le Conseil constitutionnel. (article 90)

- Ils ont également invalidé l'extension aux agents de police municipaux du droit de procéder à des contrôles d'identité, au motif que ces agents qui relèvent de l'autorité communale ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire, eux-mêmes placés sous le contrôle direct de l'autorité judiciaire. (article 92)

- Concernant le droit des étrangers, les Sages ont rejeté la possibilité d'aménager des salles d'audience au sein des centres de rétention administrative. (article 101)

- Les Sages ont censuré les dispositions interdisant la revente sur internet, pour en tirer un bénéfice, de billets d'entrée à une manifestation qu'elle soit culturelle, sportive ou commerciale, sans accord préalable des organisateurs. (article 53)

- Les dispositions créant un fonds de concours pour la police technique et scientifique alimenté par les assureurs, ont été censurées, car, selon le Conseil constitutionnel, l'accomplissement des missions de police judiciaire ne saurait être soumis à la volonté des assureurs. (article 10)

Dispositions validées : mesures-clefs au service de la sécurité des Français

- Les grandes orientations proposées par le Président de la République dans son discours de Grenoble du 30 juillet 2010 ont été validées :

- Les peines-planchers pour les primo-délinquants auteurs de violences volontaires aggravées aux personnes, dès lors qu'ils sont majeurs ;
- les assassins de policiers et de gendarme, encourant la réclusion criminelle à perpétuité sera assortie d'une période de sûreté incompressible de 30 ans ;
- les récidivistes condamnés à au moins 5 ans pourront être placés sous bracelet électronique à leur sortie de prison ;
- les préfets pourront instaurer un couvre-feu pour les mineurs de moins de 13 ans non accompagnés d'un de leurs parents.

- Les Sages ont validé la disposition permettant à l'autorité administrative d'interdire l'accès aux sites internet diffusant des images pédopornographiques, afin de protéger au mieux les enfants.

- Concernant la vidéo-protection, le Gouvernement pourra favoriser son développement, dans le respect des droits des personnes (35 000 caméras aujourd'hui installées, 45 000 prévues fin 2011).

Les images de vidéo-protection prises dans les halls d'immeubles collectifs d'habitation pourront être transmises aux forces de sécurité intérieure, lorsqu'apparaît un risque imminent d'atteinte aux biens ou aux personnes.

La LOPPSI accompagne le développement de garanties renforcées pour la protection des personnes : création d'une commission nationale de vidéo-protection, contrôle des systèmes par la CNIL, rapport public au Parlement.

- Les forces de police et de gendarmerie pourront utiliser avec davantage d'efficacité l'ensemble des moyens technologiques modernes pour améliorer l'efficacité des enquêtes.

Notamment, la possibilité de recourir à des fichiers d'analyse sérielle est accrue. Ces fichiers pourront désormais être utilisés pour l'élucidation d'affaires criminelles ou délictuelles lorsque la peine encourue par l'auteur est égale ou supérieure à 5 ans de prison. Le traitement des affaires de moyenne délinquance s'en trouvera nettement amélioré.

La LOPPSI dote les services enquêteurs d'une nouvelle catégorie de fichiers : les logiciels de rapprochement judiciaire. Ces outils rapprochent des données anonymes et, par confrontation des modes opératoires des malfaiteurs, facilitent l'élucidation des affaires pénales. Leur efficacité est

notamment avérée en ce qui concerne les affaires de cambriolage.

- Le « plan transport » est validé : il comprend notamment les scanners corporels dans les aéroports, le renforcement des pouvoirs des agents de sécurité de la SNCF et de la RATP, et les sanctions plus lourdes à l'encontre des auteurs de dégradations de véhicules de transports publics.

- La LOPPSI renforce le régime des interdictions de stade, et donne aux préfets la faculté d'interdire à certains supporters violents l'accès d'un périmètre autour des stades.

- La sécurité routière est renforcée par un accroissement des sanctions à l'encontre des délinquants de la route :

- un nouveau pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule est donné aux préfets ;
- une peine de confiscation obligatoire du véhicule est créée ;
- les possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire sont élargies ;
- le contrôle des stupéfiants est aligné sur celui de l'alcoolémie ;
- certains conducteurs pourront être obligés d'équiper leur véhicule d'un éthylotest anti-démarrage ;
- des radars de contrôle de la vitesse moyenne pourront être installés.